

A.E.C. TRANSPORTS,
Société par actions simplifiée
Capital : VINGT MILLE EUROS (20.000,00)
siège social est à LE VAL D'AJOL (88340), lieudit La Battelleule,
RCS d'EPINAL numéro 302 555 453

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU VINGT ET UN DECEMBRE
2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le VINGT ET UN DECEMBRE à 10H00,

Les associés de la Société AEC TRANSPORTS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 40 Grande Rue 88340 LE VAL D'AJOL sur la convocation régulière de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Etienne ANDRE, président de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :
MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF ACTIONS, ci1249
.....

Il constate que sont présents à la réunion :
- Madame Andrée ANDRE, propriétaire de :
UNE ACTION, ci1

Total des parts présentes :1250

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

1/ Agrément de la donation d'actions par Monsieur Etienne ANDRE à son fils Christophe ANDRE et petit fils Romain ANDRE.

2/ pacte Dutreil

3/ Modifications des statuts liées à la donation

4/ pouvoirs

 A E

Le président fait part à l'assemblée du projet de donation partage par Monsieur et Madame Etienne ANDRE à leurs enfants et partie de leurs petits enfants, savoir :

1/ Donation par Monsieur Etienne ANDRE de la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, à :

Monsieur Christophe Etienne Pierre ANDRE, demeurant à LE VAL D'AJOL (88340), zone industrielle du Maxard.

Né à EPINAL (88000), le 18 septembre 1975.

de 936 actions, numérotées de 3 à 938 pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 €) chacune, de la société dénommée "A.E.C. TRANSPORTS", au capital de vingt mille euros (20 000,00 €), divisé en mille deux cent cinquante (1250) actions de seize euros (16,00 €) chacune, dont le siège social est situé à La Battelleule 88340 LE VAL D'AJOL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL et identifiée au SIREN sous le numéro 302 555 453

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (262.080,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (183.456,00 €).

Donation par Monsieur Etienne ANDRE de la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, à :

Monsieur Romain Roger Etienne ANDRE, gérant, demeurant à LE VAL D'AJOL (88340), 7 zone industrielle du Maxard.

Né à REMIREMONT (88200), le 21 juillet 2002.

de 312 actions, numérotées de 939 à 1250 pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 €) chacune, de la société dénommée " A.E.C. TRANSPORTS", au capital de vingt mille euros (20 000,00 €), divisé en mille deux cent cinquante (1250) actions de seize euros (16,00 €) chacune, dont le siège social est situé à La Battelleule 88340 LE VAL D'AJOL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL et identifiée au SIREN sous le numéro 302 555 453

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (87.360,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, SOIXANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (61.152,00 €).

un projet de l'acte de donation partage a été adressé par mail aux associés le 13 décembre 2024 ce qui est confirmé par ces derniers.

2/ dans le cadre de cette donation il sera stipulé ce qui suit :

Bien(s) exonéré(s) :

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société désignées sous l'article 1 de la masse à partager - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des

AA
DE

droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité principale entrant dans le champ d'application dudit article dès la conclusion de l'engagement de conservation et ce jusqu'à son terme ;

- que le donateur (et son conjoint ou partenaire ou concubin notoire) détenait les seuils minimums de droits de vote et/ou financiers durant les deux ans précédant la présente donation,

- que le donateur exerce effectivement son activité professionnelle principale et exerce effectivement une fonction de direction au sein de la société depuis plus de deux ans ;

- que les donataires attributaires prennent, chacun en ce qui le concerne, l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires ;

- que Monsieur Christophe ANDRE, donataire attributaire, s'engage expressément à exercer son activité principale et/ou une fonction de direction au sein de la société, pendant une durée de trois ans à compter des présentes.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus et réputé acquis est en cours, qu'il a été respecté quant aux pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787 B dudit code.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.

- que chaque donataire attributaire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société désignées sous l'article 2 de la masse à partager - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité principale entrant dans le champ d'application dudit article dès la conclusion de l'engagement de conservation et ce jusqu'à son terme ;

AA - AE

- que le donateur (et son conjoint ou partenaire ou concubin notoire) détenait les seuils minimums de droits de vote et/ou financiers durant les deux ans précédant la présente donation,
- que le donateur exerce effectivement son activité professionnelle principale et exerce effectivement une fonction de direction au sein de la société depuis plus de deux ans ;
- que les donataires attributaires prennent, chacun en ce qui le concerne, l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires ;
- que Monsieur Romain ANDRE, donataire attributaire, s'engage expressément à exercer son activité principale et ou une fonction de direction au sein de la société, pendant une durée de trois ans à compter des présentes.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus et réputé acquis est en cours, qu'il a été respecté quant au pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787 B dudit code,

- si nécessaire, une attestation de la société interposée certifiant que la participation demeure inchangée.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.
- que chaque donataire attributaire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;
- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

3 / toujours dans le cadre de cette donation, il y aura lieu de modifier les statuts savoir :

Capital social - Suite à la donation-partage, les statuts de la société dénommée "A.E.C. TRANSPORTS" seront modifiés comme suit :

L'article sept « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), divisé en 1250 actions de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune numérotées de 1 à 1250 attribuées aux associés, savoir :

AA - AE

Madame Andrée ANDRE née MAUFFREY :

- 1 action en pleine propriété portant le n°1,

Monsieur Etienne ANDRE :

- 1 action portant le n°2

- 936 actions en usufruit portant les numéros 3 à 938,

Monsieur Christophe ANDRE :

- 936 actions en nue propriété portant les numéros 3 à 938

Monsieur Romain ANDRE :

- 312 actions en nue propriété portant les numéros 939 à 1250

Il sera également constaté ce qui suit :

Démission du Président - Monsieur Etienne ANDRE démissionne de ses fonctions de président, ce jour, ce qui est accepté par l'ensemble des actionnaires tous présents au présent acte.

Nomination du Président - Après concertation, Monsieur Romain ANDRE est nommé président de la société pour une durée indéterminée ce qui est accepté par l'ensemble des actionnaires de la société tous présents au présent acte. Le nouveau président exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 18 des statuts.

Nomination d'un Directeur Général - Après concertation, Monsieur Christophe ANDRE est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée ce qui est accepté par l'ensemble des actionnaires de la société tous présents au présent acte. Le directeur général exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 19 des statuts.

Il sera également apporté la modification suivante :

Siège social - Le siège social de la société actuellement au La Batelièule 88340 LE VAL D'AJOL est transféré au 7 le Naxard 88340 LE VAL D'AJOL.

Par suite, les statuts de la société dénommée "A.E.C. TRANSPORTS" seront modifiés comme suit :

L'article quatre « siège social » est rédigé comme suit :

Le siège social est fixé au 7 le Naxard 88340 LE VAL D'AJOL.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Et enfin il sera ajouté aux statuts l'article suivant :

ARTICLE 16 - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires

AA OE

Le droit de vote de l'usufruitier portera uniquement sur l'affectation des bénéfices.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié ou bénéficie ou bénéficiera des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, l'acte de donation partage sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques de l'acte de donation en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide conformément aux statuts, d'agréer le projet de la donation-partage telle que présenté ci-dessus, et agréer purement et simplement la présente donation de 1248 titres de propriété à Monsieur Christophe ANDRE (936 actions) et Monsieur Romain ANDRE (312 actions) en nue propriété.

AA - AE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de faire tout ce qui est nécessaire en vue de permettre aux donataires de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation et notamment de délivrer tout document nécessaire à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de faire toutes les modifications de statuts nécessaires liées à la donation d'action ci-dessus visée et à l'application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation et notamment de décider de toutes les modifications, nominations.... telles que visées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de donner tous pouvoirs nécessaires à monsieur Etienne ANDRE ou Monsieur Romain ANDRE pour l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tous ce sera utile et nécessaire avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et avec faculté de substituer de leur choix,

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les deux associés.

AA - 17 E

